



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ASSOCIATION SPORTIVE DES AVEUGLES DU QUÉBEC INC. (ASAQ)

Adoptés le 26 avril 1979
Amendés le 14 juin 1987
Amendés le 25 septembre 1993
Amendés le 16 juin 1999
Amendés le 16 juin 2001
Amendés le 10 septembre 2007
Amendés le 13 juin 2015
Amendés le 17 juin 2017

TABLES DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CATÉGORIES DE MEMBRES.....	5
ASSEMBLÉES DES MEMBRES	7
CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	13

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article # 1 - Interprétation

Aux fins du présent règlement ainsi que de tout autre règlement de la Corporation, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

- A) « administrateur » signifie un membre du Conseil d'Administration de la Corporation ;
- B) « assemblée générale » signifie les membres réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la Corporation, délibérant alors qu'elle réunit le quorum ;
- C) « avis » comprend, en cas d'urgence, un avis donné de bouche à oreille, directement ou par intermédiaire, par voie téléphonique ou autre moyen électronique, dont la preuve peut être faite par enregistrement ;
- D) « Conseil » signifie le Conseil d'Administration de la Corporation, délibérant alors qu'il réunit le quorum ;
- E) « résolution » signifie, lors des assemblées générales et des réunions du Conseil, toute proposition qui remporte la faveur de plus de 50% des voix exprimées pour ou contre ladite proposition.

Article # 2 - Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom d'ASSOCIATION SPORTIVE DES AVEUGLES DU QUÉBEC INC. (ASAQ).

Article # 3 - Incorporation

L'Association est une corporation sans but lucratif, et à responsabilité limitée, constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies le 11 janvier 1979, sous le numéro C 982 folio 43.

Article # 4 - Mission et objectifs

- 4.1 L'ASAQ a pour mission de promouvoir la pratique du sport amateur au Québec auprès des personnes vivant avec une déficience visuelle et favoriser ainsi leur intégration.
- 4.2 Les objectifs pour lesquels l'ASAQ s'est constituée :
- A) Regrouper les personnes vivant avec une déficience visuelle et plus particulièrement permettre à ces personnes de pratiquer des sports amateurs;
 - B) Promouvoir la pratique du sport, sensibiliser le grand public et les autorités au plein potentiel des personnes vivant avec une déficience visuelle au Québec;
 - C) Sélectionner des individus ou des équipes afin de déléguer des athlètes québécois à des compétitions provinciales, nationales et internationales;
 - D) Organiser au Québec des compétitions de niveau régional, provincial, national et international;
 - E) Encadrer la pratique des sports que régit l'ASAQ et offrir des services, des programmes, etc. qui favoriseront le développement des athlètes vivant avec une déficience visuelle;
 - F) Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires pour la pratique de tous les sports en général, et fournir à ses membres des services de toutes natures, en relation avec les buts de la corporation.

Article # 5 - Siège social

Le siège social de la Corporation est situé dans la province de Québec, dans la Ville de Montréal, ou à tout autre endroit défini par le conseil d'administration.

CATÉGORIES DE MEMBRES

Article # 6 - Membres

6.1 La Corporation reconnaît trois (3) catégories de membres, soit les membres individuels, les clubs et les membres collectifs.

6.2 Membres individuels :

personnes handicapées visuelles qui répondent aux critères et conditions d'admission déterminés par le Conseil d'administration et dont la demande d'adhésion a été acceptée par ce dernier.

personnes voyantes ou non-handicapées visuelles qui répondent aux critères et conditions d'admission déterminés par le Conseil d'administration et dont la demande d'adhésion a été acceptée par ce dernier.

6.3 Clubs sportifs :

clubs qui répondent aux critères et conditions d'admission déterminés par le Conseil d'administration et dont la demande d'adhésion a été acceptée par ce dernier.

6.4 Membres collectifs :

organismes affinitaires qui répondent aux critères et conditions d'admission déterminés par le Conseil d'administration et dont la demande d'adhésion a été acceptée par ce dernier.

Article # 7 - Procédure d'admission

7.1 Toute personne ou tout club peut devenir membre individuel de la Corporation à condition de payer la cotisation annuelle fixée par le Conseil et d'être acceptée comme tel par ce dernier.

Article # 8 - Démission, suspension et exclusion

- 8.1 Tout membre de la Corporation peut, en tout temps, démissionner à ce titre par un avis à cet effet à la Corporation, l'avis, sauf en cas d'urgence, doit être écrit. La démission prend effet sur réception, à moins qu'une autre date y soit spécifiée, auquel cas elle prend effet à ladite date. Cependant, cette démission ne dégage pas le membre de ses obligations financières envers la Corporation.
- 8.2 Le Conseil peut en tout temps, suspendre, pour une période n'excédant pas un (1) an, ou exclure, à ce titre, tout membre individuel de la Corporation.
- 8.3 Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la personne morale ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la personne morale. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- 8.4 Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de la suspension ou de l'exclusion est adressé à ce dernier, par lettre recommandée ou certifiée, dans les sept jours de la décision.

Article # 9 - Cotisation

- 9.1 Le Conseil peut, de temps à autre, fixer, hausser, réduire ou éliminer la cotisation que les membres doivent payer annuellement à la Corporation pour conserver leur qualité.
- 9.2 Tout membre qui paie sa cotisation est en règle pour l'année financière. L'exercice financier s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

Article # 10 - Perte de qualité

Tout membre de la Corporation perd automatiquement sa qualité de membre si sa cotisation est en souffrance depuis plus de trois (3) mois, soit à partir du 1er avril.

Article # 11 - Accès à l'information

11.1 Tout membre de la Corporation peut, en tout temps, mais à des heures et suivant une procédure raisonnable, prendre connaissance de tout registre relatif aux membres, et notamment de tous les procès-verbaux des assemblées générales.

11.2 Il peut également, mais sous réserve de paiement des frais que le Conseil peut exiger, prendre copie de tout tel document.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article # 12 - Assemblée générale convoquée à l'initiative du Conseil

12.1 Le Conseil doit, chaque année, convoquer une assemblée générale annuelle qui doit se tenir dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière.

12.2 Le Conseil peut, en tout temps, lorsqu'il le juge à propos, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article # 13 - Assemblée générale extraordinaire convoquée à l'initiative d'un membre

13.1 Tout membre régulier, s'il est appuyé par dix pour cent (10%) des membres réguliers en règle peut, en tout temps, par un avis à cet effet, demander au Conseil de convoquer une assemblée générale extraordinaire. Le Conseil doit alors s'exécuter

- A) en convoquant l'assemblée générale, s'il y a lieu, dans les 21 jours suivant la réception de la demande; et
- B) en joignant, à l'avis de convocation, une copie de la demande.

13.2 La demande visée au premier alinéa peut contenir la date pour laquelle l'assemblée générale extraordinaire est demandée et doit, sous peine de nullité absolue, contenir

- A) la raison de la demande ; et
- B) le nom et la signature des demandeurs.

Article # 14 - Pouvoirs de l'assemblée générale

14.1 L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants :

- Élire les administrateurs de la Corporation ;
- Recevoir le bilan et les états financiers annuels ;
- Ratifier les règlements généraux de la Corporation et leurs amendements ;
- Nommer un ou des vérificateurs des comptes de la personne morale, cependant si elle reçoit une subvention gouvernementale de plus de 250,000 \$, la nomination est obligatoire.

Article # 15 - Avis de convocation

15.1 Tout avis de convocation d'une assemblée générale doit, sous peine de nullité absolue, contenir un projet d'ordre du jour.

15.2 Le secrétaire de la Corporation est chargé de l'expédition de tous les avis de convocation des assemblées générales.

- A) au moins un (1) mois avant le jour prévu de l'assemblée générale annuelle ; et
- B) au moins deux (2) semaines avant le jour prévu de l'assemblée générale extraordinaire.

Article # 16 - Quorum de l'assemblée générale

Le quorum de toute assemblée générale est fixé au nombre de membre présent.

Article # 17 - Comités et commission sportive

17.1 Le Conseil peut, en tout temps, établir tout comité ou toute commission sportive qu'il juge nécessaire ou utile, en nommer les membres et définir le mandat.

17.2 Il peut également, mais sans effet rétroactif, annuler toute décision de tout comité ou commission qu'il a établi.

Article # 18 - Résolution de l'assemblée générale

Toute décision prise en l'assemblée générale se prend par voie de résolution, votée à la majorité des membres présents, sous réserve des prescriptions de la Loi sur les compagnies.

Article # 19 - Vote de l'assemblée générale

19.1 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

19.2 Sous réserve de l'article 18.3, tout vote en assemblée générale se prend par voix ouverte ou à main levée.

19.3 En cas d'élection à un poste d'administrateur, l'assemblée générale doit procéder par scrutin secret si elle en est préalablement requise par l'un des membres présents.

Article # 20 - Droit de vote

20.1 Les membres individuels en règle de la Corporation ont un seul droit de vote en assemblée générale.

20.2 Les clubs sportifs en règle de la Corporation, dûment constitués et qui regroupent des personnes handicapées visuelles, ont droit de vote en assemblée générale :

- regroupe 1 à 50 membres, 2 votes;
- regroupe 50 à 100 membres, 3 votes;
- et regroupe 101 et plus, 4 votes.

Le ou, les votes des membres clubs peut être exercé par ou une plusieurs personnes à être déterminé dès le début de l'assemblée.

20.3 Les membres collectifs peuvent assister à l'assemblée générale, participer aux délibérations, mais sans droit de vote.

20.4 Les autres personnes présentent à l'assemblée son observatrice, sans droit de vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article # 21 - Conseil

21.1 Le Conseil d'administration est formé de trois (3) administrateurs élus par les membres réunis en assemblée générale.

21.2 Est élu, celui qui remporte la faveur simple des voix exprimées.

21.3 Les postes à élire sont, successivement et dans l'ordre :

- Président ;
- Trésorier ;
- Secrétaire.

21.4 Les trois membres du Conseil d'administration sont élus par et parmi les membres présents. Les membres élus, pourront nommer deux personnes qui siégeront comme administrateurs au Conseil. Les membres du Conseil et les administrateurs ont un mandat d'un an.

Article # 22 - Pouvoir du Conseil

22.1 Le Conseil voit à toutes les affaires de la Corporation.

22.2 Toute résolution signée par l'unanimité des administrateurs a la même valeur et le même effet que si elle avait été votée et adoptée lors d'une réunion du Conseil.

Article # 23 - Réunion et convocation du Conseil

23.1 Le Conseil se réunit au besoin.

23.2 Le secrétaire de la Corporation est chargé de la convocation de toutes les réunions du Conseil et doit y procéder.

- A) par un avis écrit de 10 jours en temps ordinaire, et
- B) en donnant trois (3) jours francs d'avis en cas d'urgence.

23.3 La présence d'un membre à une réunion du Conseil couvre le défaut d'avis de convocation à son égard, sauf s'il est présent dans le seul but de s'opposer à la tenue de la réunion.

23.4 Tout administrateur, s'il est appuyé d'un autre, peut, en tout temps, par un avis à cet effet, demander au secrétaire de la corporation de convoquer une réunion du conseil. Le secrétaire doit alors s'exécuter.

Article # 24 - Quorum du Conseil

Le quorum du Conseil est fixé à la majorité des administrateurs.

Article # 25 - Résolutions et votes du Conseil

25.1 À moins qu'il ne soit autrement spécifié,

- A) toute décision au Conseil se prend par voie de résolution, et
- B) tout vote au Conseil se prend à voix ouverte ou à main levée.

25.2 Tout administrateur peut, suite à tout vote du Conseil, demander l'enregistrement de sa dissidence.

25.3 Le secrétaire doit alors s'exécuter en se conformant à la demande.

Article # 26 - Dirigeants de la Corporation

26.1 Les dirigeants sont : le président, le trésorier et le secrétaire.

26.2 Le président et les autres dirigeants de la Corporation ont tous les pouvoirs et devoirs qui incombent habituellement à de tels dirigeants dans une corporation.

Article # 27 - Pouvoirs spéciaux du président

27.1 Il préside toutes les assemblées générales et toutes les réunions du Conseil. Il possède un seul droit de vote pour toute élection et tout vote auquel il est procédé, soit en assemblée générale, soit au Conseil. Il est membre d'office, mais sans droit de vote, de tout comité établi par le Conseil.

27.2 Le président peut, en tout temps, mandater une autre personne, pour présider toute réunion ou toute assemblée de membres.

Article # 28 - Procédures palliatives

Chaque signature doit être datée ; la résolution prend effet à la date de la dernière signature, à moins qu'une autre date, non antérieure à cette dernière signature, y soit mentionnée, auquel cas elle prend effet à ladite date. Le secrétaire doit verser toute telle résolution dans les livres de la Corporation, comme s'il s'agissait d'un procès-verbal.

Article # 29 - Disposition particulière

Ce règlement et tout autre règlement de l'Association sportive des aveugles du Québec peut faire l'objet d'ajustements ou de concordances

avec celui de l'Association canadienne des sports pour aveugles, sous réserve des prescriptions de la Loi sur les Compagnies.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article # 30 - Exercice financier

L'exercice financier de la Corporation s'étend du 1er avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.